

N° 171

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative à la promotion de la langue des signes française.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Marc LAURIOL, Jean SIMONIN, Charles DESCOURS, Paul MALASSAGNE, Michel RUFIN, Jean NATALI, Philippe FRANÇOIS, Paul MASSON, Auguste CAZALET, Michel ALLONCLE, Roger HUSSON, René-Georges LAURIN, Paul d'ORNANO, Paul GRAZIANI, Adrien GOUTEYRON, Charles GINESY, Josselin de ROHAN, Franz DUBOSCQ, Geoffroy de MONTALEMBERT, Lucien NEUWIRTH, Christian PONCELET, André JARROT et Pierre CAROUS,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre société, empreinte de solidarité, se doit de développer ses moyens humains pour assurer aux sourds une place digne et à part entière dans le tissu social. La réalisation d'une telle ambition ne peut se concrétiser que par une reconnaissance officielle du langage des sourds ainsi que la formation de traducteurs à ce langage spécifique.

Nous vous rappellerons et ce n'est pas un honneur pour le système éducatif français que la doctrine dominante jusqu'en 1960-1970 (il y a seulement une vingtaine d'années) allait même jusqu'à prescrire aux mères de très jeunes enfants sourds de s'abstenir avec eux de toute forme de communication gestuelle. Il est temps de reconnaître aux sourds un véritable droit au langage gestuel (domaine dans lequel la langue des signes française tient une place de choix).

Pourquoi privilégier la langue des signes française par rapport aux autres moyens de communication utilisés par les sourds ? En effet, notons la diversité des procédés : outre la langue des signes française, les sourds peuvent avoir recours d'une part au français parlé (utilisé par les devenus sourds ne souffrant pas d'un déficit auditif trop important), d'autre part au langage parlé complété (d'origine américaine, ce procédé permet d'amener à 90 % au lieu de 30 % le taux de perceptibilité de la lecture labiale). Les sourds peuvent enfin utiliser le français signé (ce moyen de communication consiste à utiliser les mots de la langue des signes française mais dans l'ordre des mots du français).

La langue des signes française présente, par rapport aux autres moyens de communication pour sourds, de nombreux avantages. Elle permet aux enfants atteints d'un handicap auditif sévère et notamment aux sourds profonds, d'acquérir un langage à l'âge normal de cette acquisition. Il n'en est pas de même avec le français parlé que les enfants sourds ne peuvent le plus souvent maîtriser véritablement qu'avec retard, retard de langage qui peut avoir des conséquences désastreuses pour le développement de l'enfant, tant sur le plan psychologique que sur le plan scolaire et, plus tard, professionnel. La langue des signes française est une véritable langue, offrant des possibilités d'expression et de nuances comparables à celles des langues parlées. Elle permet une communication complète, sans imposer aux personnes sourdes ou malentendantes **les contraintes** et les fatigues des méthodes dérivées du « français parlé ».

Diverses techniques (télétexte, ordinateur, sous-titrage) facilitent l'intégration des sourds, cependant le langage gestuel et plus particulièrement la langue des signes française demeurent indispensables.

Le rôle indispensable des traducteurs interprètes. On a pris l'habitude d'attendre des sourds qu'ils apprennent le langage parlé, bien que cette opération soit pour eux extrêmement difficile. En Europe, au cours de ces dernières années, des programmes ont été lancés pour permettre l'apprentissage du langage gestuel par des milliers de personnes entendantes (Royaume-Uni, Belgique). En effet, si les sourds arrivent à communiquer entre eux par le biais du langage gestuel, le problème de la communication avec les entendants reste très préoccupant ; l'un des moyens de briser cette incompréhension reste bien évidemment l'interprète-traducteur.

Sans cet interprète-traducteur, les sourds sont privés de l'accès à toute la gamme des informations dont ils ont besoin dans la vie quotidienne (dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, etc.). Nous devons reconnaître que l'interprétation gestuelle n'est pas considérée aujourd'hui comme une profession requérant des compétences spécifiques ; l'absence de perspectives de carrière à temps plein explique que le nombre (environ quinze) des interprètes demeure insuffisant (la plupart des interprètes le sont devenus pour des raisons familiales et n'exercent pas cette profession à temps complet), d'où la nécessité de mettre en place un diplôme d'Etat d'interprète-traducteur.

La présente proposition s'inspire des principes qui viennent d'être exposés.

Les dispositions essentielles consistent à :

— réaffirmer la contribution de l'Etat à la promotion de la langue des signes, ainsi que l'action de l'Etat visant à permettre aux sourds et malentendants le recours le plus complet possible à cette langue des signes française et ce plus spécifiquement dans le domaine de l'enseignement scolaire et universitaire, ainsi que dans celui des relations avec l'administration ;

— établir grâce au service public de l'enseignement supérieur une reconnaissance de la langue des signes française au même titre que la langue française et les langues et cultures régionales ;

— instituer un diplôme de haut niveau, fruit d'une formation universitaire approfondie, pour l'obtention du titre d'interprète-traducteur en langue des signes française.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter les dispositions de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'Etat contribue à la promotion de la langue des signes française, moyen de communication spécifique des personnes sourdes et malentendantes. Il prend, en liaison avec les collectivités territoriales et avec les associations concernées, toutes mesures en vue de permettre aux personnes sourdes et malentendantes de recourir à cette langue, notamment dans le cadre de la vie scolaire et universitaire, de la formation professionnelle et des relations avec les services publics.

Art. 2.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complétée comme suit :

« ..., ainsi que de la langue des signes française. »

Art. 3.

Il est institué un diplôme d'Etat d'interprète-traducteur en langue des signes française, sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau. Les conditions et modalités d'obtention de ce diplôme, ainsi que la liste des formations permettant d'y accéder, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le même décret fixe, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures transitoires permettant aux personnes disposant d'une qualification ou d'une expérience professionnelle particulières en langue des signes française d'être dispensées, pour l'obtention du diplôme, de tout ou partie des formations visées à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits figurant à l'article 575-A du code général des impôts.